Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-12-0009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

SARL THEBAULT AUTO PIECES

La Mallière
61190 LA VENTROUZE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989, complété par un arrêté portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage du 1er août 2006, autorisant l'établissement Thébault Auto Pièces à exploiter une activité de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, située à La Ventrouze,
- la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 31 mars 2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que les rubriques visées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 sont affectées par les changements introduits par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création de la rubrique 2712 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par l'établissement Thébault Auto Pièces, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		A (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2712	/	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m²	Stockage de 200 VHU	Surface	> 50	m²	17 000	m²

(*) A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2:

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse–Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SARL Thébault Auto Pièces.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général
Amaury LEBRETON

Fait à Mortagne au Perche, le 27 février 2012
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Claude Martin